

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE (C.I.A)

**Pour l'indemnisation des acteurs économiques dans le cadre des travaux
d'aménagement des Avenues d'Avignon et Achille Maureau**

Préambule

Par délibération du 16 décembre 2024, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat a approuvé la création d'une commission d'indemnisation amiable (CIA), afin d'évaluer les éventuels préjudices commerciaux, en lien étroit et direct avec les travaux d'aménagement des Avenues d'Avignon et Achille Maureau.

Les personnes qui siègeront au sein de cette commission d'indemnisation amiable sont les suivantes :

- 1 personne qualifiée désignée par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, qui siègera en qualité de président ;
- 5 représentants titulaires de la Communauté d'Agglomération et 2 suppléants non affectés ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse ;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse ;
- 1 représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables ;
- 1 Représentant de l'association des commerçants de la ville de Sorgues (CAP Sorgues) avec voix consultative.

Les membres titulaires de la Commission agissent ès qualités des organismes qu'ils représentent, ils sont désignés par courrier adressé au siège des Sorgues du Comtat, tout comme leurs suppléants qu'ils peuvent éventuellement désigner s'ils le souhaitent également par courrier.

Chaque représentant dispose d'un seul pouvoir.

Le secrétariat sera assuré par le service développement économique des Sorgues du Comtat.

Il est à noter que chaque représentant interviendra à titre gracieux et ne pourra prétendre à une quelconque rémunération.

I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 : Objet de la Commission

La Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) a pour objet d'examiner et de rendre un avis sur les demandes d'indemnisation des acteurs économiques qui prétendent avoir subi un préjudice commercial lié aux travaux d'aménagement des Avenues d'Avignon et Achille Maureau. Chaque membre de la Commission a voix délibérative, seule la voix du représentant des commerçants sera consultative.

Article 2 : Sièges de la Commission

Le siège de la CIA est situé à la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat ; toutes les demandes de renseignements et d'informations doivent être adressées à :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat
Service Développement Economique
340 Boulevard d'Avignon - CS6075
84170 MONTEUX

II- PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION

Article 3- Eligibilité des demandeurs

Sont éligibles à demander une indemnisation les acteurs économiques riverains des voies publiques concernés par les travaux d'aménagement des Avenues d'Avignon et Achille Maureau, ainsi que ceux situés à l'intérieur de la zone d'éligibilité qui est identifiée sur le plan annexé au présent règlement.

Seuls les acteurs économiques qui seront en mesure de présenter au minimum 3 exercices comptables clos, seront admis à saisir la CIA.

- La commission se réunira une première fois après l'achèvement des travaux d'aménagement de l'Avenue Achille Maureau, qui ont débuté le 22 juillet 2024, avec comme périmètre d'éligibilité :
 - L'Avenue Achille Moreau,
 - l'Avenue du 11 novembre,
 - l'Avenue du Jean Jaurès,
 - l'Avenue du 8 Mai 1945

- La commission se réunira également, après l'achèvement des travaux de l'Avenue d'Avignon, qui ont débuté le 8 juillet 2024, avec le périmètre d'éligibilité suivant :
 - L'Avenue d'Avignon,
 - Le Boulevard Roger Ricca,
 - L'Avenue Achille Moreau,
 - L'Avenue du 11 Novembre,
 - L'Avenue Jean Jaures et l'Avenue du 8 mai 1945
 - L'Avenue Gentilly

Article 4- Modalités de saisine de la Commission

La CIA est saisie par une demande écrite d'indemnisation, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé, exposant les motifs de cette demande et en indiquant le montant du préjudice subi.

Le demandeur pourra saisir la commission pour les 2 périodes d'indemnisation suivantes :

- concernant l'impact des travaux d'aménagement de l'Avenue Achille MOREAU, du 22 juillet 2024 à l'achèvement des travaux,
- concernant l'impact les travaux d'aménagement de l'Avenue d'Avignon, du 8 juillet 2024 à l'achèvement des travaux.

Chaque demande est présentée selon un modèle de dossier administratif (qui sera également disponible en téléchargement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération) qui doit être accompagnée de la liste des pièces justificatives mentionnées dans le dossier de demande. (voir annexe 1)

Dans le cas où le dossier est incomplet, le secrétariat invite, à une seule reprise et par courrier, le professionnel à compléter sa demande dans le délai notifié. Les dossiers qui demeureront incomplets malgré la demande de pièces seront rejetés.

Article 5 - Durée de la CIA et périodicité des séances

Les demandes d'indemnisation sont recevables :

- Pour les travaux d'aménagement de l'Avenue Achille MOREAU, du 22 juillet 2024 jusqu'à 3 mois après l'achèvement des travaux.
- Pour les travaux d'aménagement de l'Avenue d'Avignon, du 8 juillet 2024 jusqu'à trois mois après l'achèvement des travaux.

La Commission se réunit autant de fois que son Président l'estime nécessaire ; elle est convoquée par son Président qui fixe l'ordre du jour et le communique aux membres au moins 10 jours avant la réunion. En cas d'urgence, il peut décider d'ajouter un dossier à une séance sans respecter ce délai.

III- INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 6 - Organisation et Confidentialité de la séance

Le secrétariat adresse au moins 10 jours avant la séance de la CIA une copie des dossiers complets aux membres de la Commission.

Le jour de la Commission, après avoir constaté que le quorum est atteint (majorité des membres représentés +1), le Président de la CIA déclare la séance ouverte. Le Président dispose seul de la police de la réunion.

Les séances de la CIA n'est pas publique, ne peuvent y assister que les membres, son secrétariat, le demandeur dont le dossier est examiné et qui aura été convoqué minimum 10 jours avant par lettre simple, et le cas échéant le conseil du demandeur (expert-comptable ou représentant dûment habilité).

A la demande du Président, la CIA peut procéder à l'audition de toute personne habilitée à éclairer ses débats ; les personnes auditionnées sur convocation du Président, seront reçues en séance au moment opportun puis quitteront la séance à la demande du Président.

Les membres de la CIA sont tenus de respecter le caractère confidentiel des débats et des informations données en séance.

Article 7- Examen des dossiers et attribution des indemnisations

Le Président présente en séance chaque dossier en résumant les faits et en rappelant les prétentions du demandeur ; ensuite les membres de la CIA peuvent, interroger le demandeur sur les différents aspects de son dossier, solliciter la production de pièces complémentaires en fixant éventuellement un délai. Le Président peut décider une nouvelle convocation du demandeur à une autre séance, en fonction des nécessités de l'instruction du dossier.

Après avoir été entendu, le demandeur quitte la séance à la demande du Président, avant que les membres ne délibèrent de l'affaire à huit clos.

La CIA s'appuiera sur les principes qui ont été dégagés par la jurisprudence administrative, à savoir, le dommage doit être direct, c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers, il ne doit affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière, et il doit priver les riverains des aisances de voirie dont ils bénéficiaient en temps ordinaire.

Le commerçant doit apporter la preuve du lien de causalité direct et certain entre les travaux et le préjudice invoqué, une baisse significative de son chiffre d'affaires ou de sa marge brute d'au moins 10% par rapport à la moyenne de la période au cours des trois derniers exercices précédents le début des travaux en Juillet 2024.

Dans le cas très particulier où le commerçant aurait connu une baisse inférieure à 10% en raison de la mise en œuvre d'une stratégie commerciale destinée à pallier les inconvénients des travaux, sa demande dûment justifiée et étayée sera appréciée par la C.I.A.

Si la demande est présentée en cours d'exercice comptable sans être assortie d'un document fiscal de l'année « N », et que la CIA émet un avis favorable à l'octroi d'une indemnisation, ladite indemnité aura le caractère d'une provision qui ne deviendra définitive qu'à la présentation au début de l'année « N+1 » des documents fiscaux de l'année écoulée. En tout état de cause, la liasse fiscale devra être accompagnée d'un tableau comportant la ventilation mensuelle du chiffre d'affaires.

IV- AVIS DE LA CIA

Article 8- Délibéré

Si la CIA estime que la demande n'est pas fondée, elle émet une proposition de rejet. Si au contraire, elle considère que la demande est fondée, elle rend un avis sur le principe de l'octroi d'une indemnisation et sur son montant.

Ces avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

A chaque fin de séance, le secrétaire consigne dans le procès-verbal le montant de l'indemnité proposée pour chaque affaire.

A l'exception du président, chaque membre absent dispose de la faculté de donner son pouvoir à un autre membre de la CIA, pour ce faire, il doit en informer le secrétariat par écrit en précisant le nom du membre bénéficiant de son pouvoir.

L'avis et la proposition d'indemnisation de la CIA sont soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le requérant est informé de la décision concernant sa demande à la suite de la séance du Conseil Communautaire. Après acceptation, la proposition d'indemnisation est formalisée dans une convention proposée à la signature du requérant. Ce dernier s'engage alors à renoncer à tout recours à raison des faits préjudiciables. Une fois la convention signée et transmise au contrôle de légalité, l'indemnité est mandatée selon les règles de la comptabilité publique.

Article 9 - Calendrier

Les commissions se dérouleront en des lieux et à des dates qui seront précisés dans chaque convocation. Les dates des commissions suivantes seront fixées par le Président au fur et à mesure des séances.

V- AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut-être modifié par délibération du Conseil Communautaire à la demande des membres de la CIA.

Article 11 - Valeur juridique

Le présent règlement intérieur constitue une mesure dite d'ordre intérieur, il n'a vocation qu'à régir l'organisation de la CIA.

Il ne peut faire l'objet d'aucune contestation juridictionnelle, il n'est pas créateur de droit, la volonté même de la mise en place de cette commission relève de l'entier pouvoir discrétionnaire de la Communauté d'Agglomération.

Ce document est communicable au sens de l'article 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Fait à Monteux, le

Le Président,
Christian GROS

Annexe 1 :

Pièces à fournir obligatoirement avec le dossier :

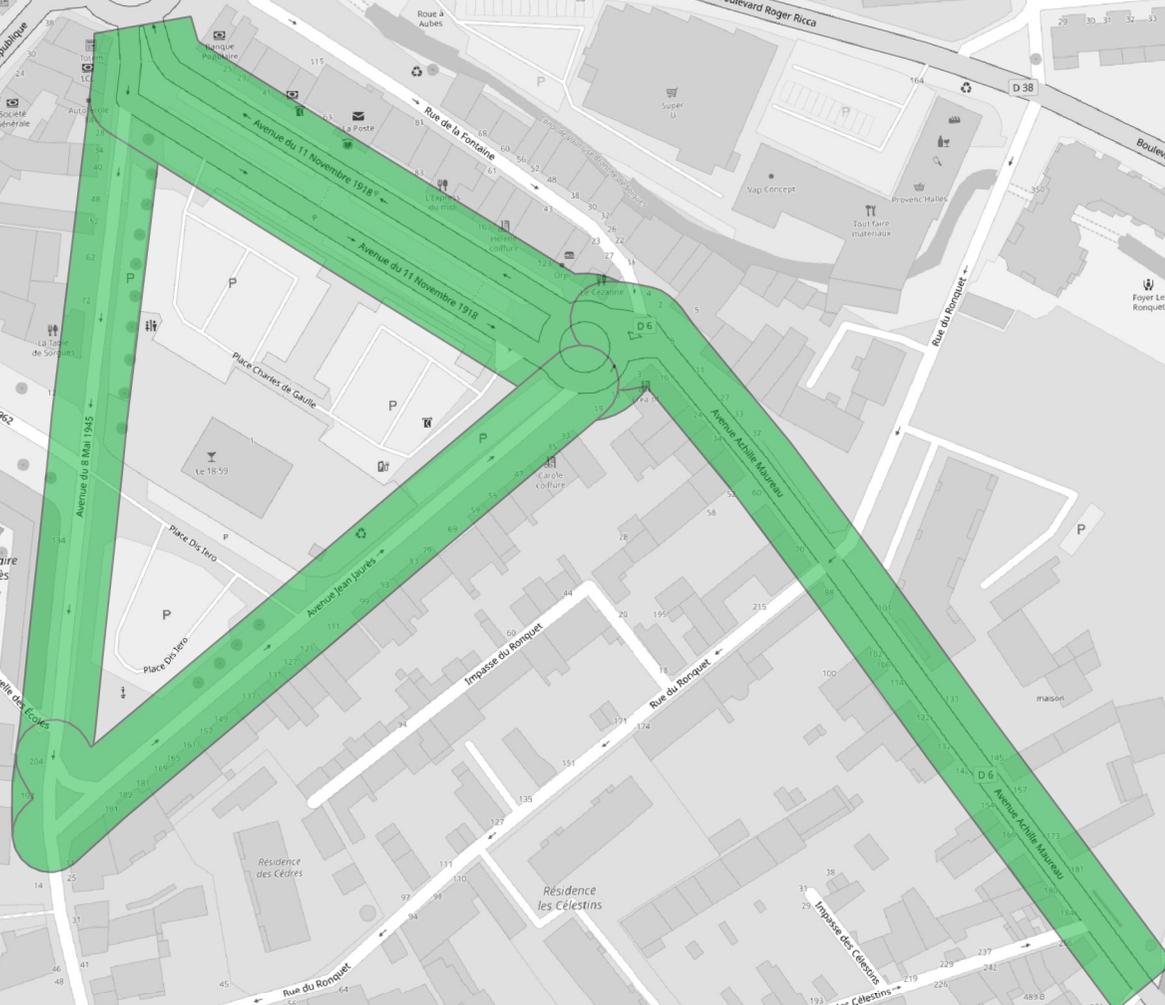
- * Bilan comptable des 3 derniers exercices clos.
- * Compte de résultat des 3 derniers exercices clos.
- * Extrait K-Bis de moins de 3 mois.
- * Liasse fiscale à compter de l'année 2022 validée par un expert-comptable.
- * Situation de trésorerie de l'année ou de la période en cours précédent la demande d'indemnisation certifiée par l'expert comptable.
- * Toute autre pièce susceptible de justifier le préjudice subi.

Annexe 2 :

Plans à ajouter.

ANNEXE 2 - Plan

RECUE EN PREFECTURE
1e 05/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-2484 0 0293-2 2025 02 03-DE 03 02 2025



Chaîne d'intégrité du document : 73 05 D0 69 6E 8F 1E F6 0D B2 0F A2 39 CC F0 6F
Publié le : 05/02/2025
Par : Christian GROS
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/528146>



zone d'éligibilité

Fond de carte © les contributeurs OpenStreetMap

1:2 000



